

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°150 – PERIODE DU 1^{ER} AU 31 MARS 2017

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETES

Demande déposée le 31/05/2016 complétée le 12/09/2016 et modifiée le 08/12/2016		N° PC 031 506 15 00018
Par :	SA PIERRE PASSION	Surface de plancher créée : 1740 m²
Demeurant à :	30 BOULEVARD CARNOT 31000 TOULOUSE	
Représenté par :	Monsieur PELISSIER Michel	Nb de logements : 25
Pour :	Edifier un bâtiment collectif de 15 logements et 10 maisons individuelles	Nb de bâtiments : 3
Sur un terrain sis :	2 RUE DE LA PLAINE BT 166, BT 167, BT 168, BT 169, BT 170	Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire valant division susvisée, déposée le 31/05/2016, complétée le 12/09/2016 et modifiée le 08/12/2016

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 25/07/2016 de la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole, reçu le 26/07/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 25/07/2016 de Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, reçu le 28/07/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 27/07/2016 du service E.R.D.F. et émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 190 kVA triphasé, reçu le 01/08/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 29/09/2016 des Services Urbains Mobilités Gestion Réseaux de Toulouse Métropole, reçu le 30/09/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 24/10/2016, reçu le 27/10/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 20/01/2017 du Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole, reçu le 26/01/2017,

ARRETE S/N° 25 535

ARTICLE 1

Le permis de construire valant division est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions émises par la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole en date du 25/07/2015, de la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 25/07/2016, par E.R.D.F. en date du 27/07/2016, par les Services Urbains Mobilités Gestion Réseaux de Toulouse Métropole en date du 29/09/2016, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 24/10/2016, par le Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole en date du 20/01/2017 dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 3

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 6 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 7 MARS 2017

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants:

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 30/06/2016, complétée le 05/10/2016, modifiée le 29/12/2016 et complétée le 25/01/2017	
Par :	S.A. D'HLM MESOLIA
Demeurant à :	16 ET 20 RUE HENRY EXPERT 33082 BORDEAUX
Représenté par :	Monsieur PICARD Emmanuel
Pour :	Réaliser une opération de 34 logements répartis en 2 bâtiments collectifs
Sur un terrain sis :	ZAC DE TUCARD Ilot B3a BD 57, BD 59

N° PC 031 F06 16 00073

Surface de plancher
Créée : 2307 m²

Nb de logements : 34

Nb de bâtiments : 2

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée, déposée le 30/06/2016, complétée le 05/10/2016, modifiée le 29/12/2016 et complétée le 25/01/2017,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Orens approuvant le dossier de création de la Z.A.C. de TUCARD en date du 01/07/2004,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Toulouse Métropole approuvant le transfert du dossier de création de la Z.A.C. et l'avenant de transfert de la Convention Publique d'Aménagement en date du 30/03/2007,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Toulouse Métropole approuvant le dossier de réalisation de la Z.A.C. de TUCARD en date du 30/03/2007,

Vu le Cahier de Charges de Cession de Terrains du lot B3a ainsi que ses prescriptions techniques, urbanistiques, architecturales et environnementales, en date du 18/01/2017, reçu le 21/02/2017,

Vu l'avis favorable en date du 19/07/2016 du service E.R.D.F., reçu le 25/07/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 20/07/2016 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne, reçu le 25/07/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 22/07/2016 du Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole, reçu le 10/08/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 25/07/2016 de la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole, reçu le 26/07/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 26/07/2016 de Toulouse Métropole – Direction du Cycle de l'eau, reçu le 29/07/2016,

Vu l'avis favorable en date du 23/09/2016 de la SEM OPPIDEA, reçu le 28/09/2016,

ARRETE S/N° 25 581

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

.../...

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 20/07/2016, par le Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole en date du 22/07/2016, par la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole en date du 25/07/2016, par la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 25/07/2016, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 3

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 8 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 9 MARS 2017

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES/OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil ;

Considérant qu'il importe de déléguer à **Monsieur David ANDRIEU**, Conseiller Municipal,
les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 17 mars 2017 à 16 heures 30
minutes au 20 mars à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2017-73

ARTICLE 1

Monsieur David ANDRIEU est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par
empêchement des Adjointes, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles,
du 17 mars 2017 à 16 heures 30 minutes au 20 mars à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,
est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée
à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/03/2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 13/03/2017

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 02/12/2016 complétée le 10/01/2017		N° PC 031 506 16 00048
Par :	Madame BERNARD Marie-Thérèse	Surface de plancher créée : 143 m²
Demeurant à :	5 RUE HENRI MONTAUT 31400 TOULOUSE	Nb de logements : 1
Représenté par :		Nb de bâtiments : 1
Pour :	Edifier une maison individuelle	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	32 RUE DU BOUSQUET BN 73	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu la demande de permis de construire susvisée, déposée conjointement le 22/12/2016 et complétée le 10/01/2017 par :

- Madame BERNARD Marie Thérèse - 5 rue Henri MONTAUT 31400 TOULOUSE
- Monsieur MULLER Patrick - 5 rue Henri MONTAUT 31400 TOULOUSE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 25/01/2017 de Toulouse Métropole – Direction du Cycle de l'eau, reçu le 27/01/2017,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 25/01/2017 du service E.R.D.F. et émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé, reçu le 31/01/2017,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 06/02/2017 de la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole, reçu le 09/02/2017,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 08/02/2017 du Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole, reçu le 13/02/2017,

ARRETE S/N° A 2017-78

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 25/01/2017, par E.R.D.F. en date du 25/01/2017, par la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole en date du 06/02/2017, par le Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole en date du 08/02/2017, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

.../...

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

ARTICLE 4

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



**Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 8 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 9 MARS 2017

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

.../...

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 20/07/2016 et complétée le 14/10/2016		N° PC 031 506 16 00027
Par :	SARL CSP PROMOTION	Surface de plancher créée : 1224 m ²
Demeurant à :	51 BIS CHEMIN DES CARMES 31400 TOULOUSE	Nb de logements : 17
Représenté par :	Monsieur SIRBA Pierre	Nb de bâtiments : 1
Pour :	Edifier un bâtiment collectif de 17 logements et un local d'activité de service à coquille vide	Destination : Habitation et commerce
Sur un terrain sis :	6 AVENUE DE LA MARQUEILLE BX 122	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée, déposée le 20/07/2016 et complétée le 14/10/2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 425-3 et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu l'avis favorable en date du 28/07/2016 du Conseil Départemental de la Haute-Garonne – Secteur routier, reçu le 28/07/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 28/07/2016 de Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, reçu le 02/08/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 08/08/2016 de la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole, reçu le 10/08/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 17/08/2016 du service E.R.D.F. et émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 102 kVA triphasé, reçu le 25/08/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 29/09/2016, reçu le 06/10/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 30/09/2016 du Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole, reçu le 13/10/2016,

Vu l'autorisation de travaux n° AT 31 506 16 00029 tacite en date du 14/02/2017,

ARRETE S/N° A 2017-79**ARTICLE 1**

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

.../...

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

• Conformément à l'article L 425-3 du Code de l'Urbanisme, une autorisation complémentaire au titre de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur de la partie du bâtiment concernée avant son ouverture au public.

◦ Les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 28/07/2016, par la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole en date du 08/08/2016, par E.R.D.F. en date du 17/08/2016, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 29/09/2016, par le Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole en date du 30/09/2016, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

• Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

ARTICLE 4

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 8 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

21 9 MARS 2017

En publication, affichage ou notification le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131.2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 04/01/2017		N° PC 031 506 10 00003 M01
Par :	Monsieur MONCASSIN Fabien	Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant à :	54 RUE DU BOUSQUET 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	
Représenté par :		Nb de logements : 0
Pour :	Modifier l'aspect extérieur d'une maison individuelle et réduire la surface taxable de 13,56 m ² .	Nb de bâtiments : 0
Sur un terrain sis :	54 RUE DU BOUSQUET BN 242	Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée, déposée le 04/01/2017

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 100003 délivré le 07/04/2010,

ARRETE S/N° A 2017-85

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée,

ARTICLE 2

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

.../...

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 6 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 7 MARS 2017

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF****DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 15/12/2016		N° PC 031 506 15 00048 M01	
Par :	SCI 2 L	Surface de plancher créée :	0 m ²
Demeurant à :	314 ROUTE DE SAINT SIMON 31100 TOULOUSE	Nb de logements :	0
Représenté par :	Messieurs MANUEL Ludovic et DAKA Lyes	Nb de bâtiments :	0
Pour :	Modifier l'aspect extérieur et la hauteur d'un bâtiment à usage de bureau, d'entrepôt et d'un logement de fonction	Destination :	Entrepôt
Sur un terrain sis :	17 BOULEVARD DU LIBRE ECHANGE BZ 26, BZ 27		

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée, déposée le 15/12/2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1500048 délivré le 18/04/2016,

ARRETE S/N° A 2017-86**ARTICLE 1**

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

▪ Monsieur le Préfet

▪ Aux intéressés.

Sergio BOP
Adjoint au Maire



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 8 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 9 MARS 2017

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

.../...

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the statistical tools employed.

3. The third part of the document presents the results of the study, showing the trends and patterns observed in the data. It includes several tables and graphs to illustrate the findings.

4. The final part of the document discusses the implications of the results and provides recommendations for future research. It also includes a conclusion and a list of references.

**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE
SIGNATURE ACCORDEE A
MONSIEUR SERGE JOP ADJOINT AU MAIRE
EN MATIERE D'URBANISME ET
D'AMENAGEMENT URBAIN, DE SECURITE, DE
COMMUNICATION, DE PROTOCOLE, DE
DEFENSE, ET D'ANCIENS COMBATTANTS**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté n° 24170 en date du 2 juin 2015 abrogeant l'arrêté n° 23938 et modifiant la délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP ;

Considérant que Monsieur Serge JOP a été élu adjoint au Maire lors du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de modifier la délégation précédemment accordée à Monsieur Serge JOP et de lui déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

Considérant qu'il convient de modifier la délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en abrogeant l'arrêté n° 24170 en date du 2 juin 2015,

ARRETE S/N° A 2017-87

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

1. Dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement urbain

a. Urbanisme prévisionnel :

- Plan Local d'Urbanisme en relation avec les instances de la Métropole,
- Schéma de Cohérence Territoriale en relation avec les instances de la Métropole,

b. Urbanisme réglementaire :

- Signature des certificats d'urbanisme (opérationnels et d'information), permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et autres autorisations de construire, y compris l'implantation des enseignes et pré-enseignes,
- Taxes d'urbanisme,
- Gestion réglementaire des chantiers (ouverture, achèvement de travaux, certificat de conformité,...),

c. Police de l'urbanisme :

- Gestion des infractions aux autorisations d'urbanisme et notamment signature des courriers de mise en demeure de régularisation et de transmission au Procureur de la République,

d. Urbanisme opérationnel :

- Procédures d'acquisition et de vente foncières, servitude publique d'utilité publique et de convention de servitude de passage, suivi des opérations d'aménagement, signature des plans d'alignement et des actes de procédure liés à son élaboration (arrêté de désignation du commissaire enquêteur et de précision de l'objet de l'enquête publique), signature des procès-verbaux de bornage et de reconnaissance de propriété,
- Programmation et coordination des opérations d'aménagement urbain

2. Dans le domaine du logement

- a. Etude et mise en œuvre des opérations liées au Plan Local de l'Habitat,
- b. Patrimoine :
 - Actes notariés et administratifs d'acquisition, de vente et d'échange d'immeubles
 - Signature des titres d'occupation du domaine public des dépendances du domaine public immobilier artificiel de la commune, à l'exception des permis de stationnement et des titres d'occupation relatifs aux jardins familiaux partagés, au marché et aux commerçants ambulants,
 - c. Police des établissements recevant du public :
 - Signature notamment des autorisations de travaux, des arrêtés d'ouverture et de fermeture au public, des arrêtés d'ouverture exceptionnelle et de mise en demeure,

3. Dans le domaine de la communication

- a. Elaboration et mise en œuvre de l'action municipale (publications et campagnes d'information, relation presse, bulletin municipal et site internet de la ville, signalétiques afférentes),
- b. Fonction de directeur de la publication de l'ensemble des publications communales,

4. Dans le domaine de la sécurité et de la prévention

- a. Police municipale à l'exclusion de la gestion du personnel,
A ce titre, Monsieur JOP peut signer les arrêtés de police réglementaires ou individuels pris tant sur le fondement des pouvoirs de police administrative générale du Maire (maintien de l'ordre public : sécurité, salubrité et tranquillité publiques) que sur le fondement de pouvoirs de police administrative spéciale relatifs aux autorisations d'ouverture de débits de boissons (temporaires ou permanentes) et aux permis de détention de chiens dangereux ou mordeurs,
- b. Vidéo-protection,
- c. Protection rurale et de l'environnement (pêche, chasse, animaux sauvages, récoltes...),

5. Dans le domaine du protocole, de la défense et des anciens combattants

- a. Relations avec la défense nationale
- b. Relations avec les ordres nationaux
- c. Relations avec les anciens combattants et les associations patriotiques
- d. Organisation des cérémonies et réceptions officielles

6. Dans le domaine associatif

Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée.

ARTICLE 2

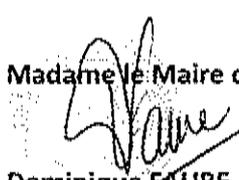
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge JOP, les délégations mentionnées à l'article 1 sont attribuées à Monsieur Alain MASSA, 1^{er} adjoint.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 10 MARS 2017

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETÉ DE DELEGATION DE FONCTION ET
DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME
CUBERO-CASTAN ADJOINTE AU MAIRE EN
MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE,
TRANSITION ECOLOGIQUE, ESPACES VERTS
ET BIODIVERSITE, AGENDA 21**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté n° 24171 en date du 2 juin 2015 abrogeant l'arrêté 23057 et modifiant la délégation de fonction et de signature accordée à Madame Eliane CUBERO-CASTAN ;

Considérant que Madame Eliane CUBERO-CASTAN a été élue adjointe au Maire lors du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014.

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de modifier la délégation précédemment accordée à Madame Eliane CUBERO-CASTAN, et de lui déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature.

Considérant qu'il convient de modifier la délégation de fonction et de signature accordée à Madame Eliane CUBERO-CASTAN en abrogeant l'arrêté n° 24171 daté du 2 juin 2015.

ARRETE S/N° A 2017-88

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Eliane CUBERO-CASTAN, adjointe au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

- 1. Dans le domaine du développement durable et de la transition écologique :**
 - a. Etudes des opérations liées au cadre de vie : antennes relais, téléphonie mobile, espaces naturels et chemins, implantations de panneaux de publicité et d'enseignes, implantations de mobilier urbain, signalétique,
 - b. Etudes des opérations liées à la gestion des risques sauf zones inondables,
 - c. Installations classées,
 - d. Police de l'environnement à l'exclusion de la police de l'eau : bruit de voisinage et d'activité, pollution de l'air, des sols, exhaussement, affouillement, déchets. Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés règlementaires et individuels pris dans ces domaines de police administrative spéciale,
 - e. Elaboration et mise en œuvre de l'action municipale en matière de réseau cyclable et de réseau vert ;

- 2. Dans le domaine des espaces verts et de la biodiversité :**
 - a. Protection des espaces naturels, de la faune et de la flore,
 - b. Etudes paysagères, mise en valeur des espaces naturels,
 - c. Travaux de maintenance et d'entretien des espaces verts,
 - d. Jardins familiaux partagés et notamment signature des conventions d'occupation du domaine public ;

3. Dans le domaine de l'Agenda 21 :
 - a. Elaboration, formalisation, mise en œuvre et suivi de l'Agenda 21,
 - b. Mise en place d'une démarche qualité ;

4. Dans le domaine associatif :

Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 10 MARS 2017

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à
Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 28/02/2017, stationnement d'un véhicule de chantier

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-89**ARTICLE 1**

PÉTITIONNAIRE
NOM : FOSELEV
ADRESSE : 16 rue Marius Tercé
31300 TOULOUSE
Responsable chantier : Tristan EVENO
Tel : 06 11 65 43 73
Mail : tristan.eveno@foselev.fr

- Autorisation de stationnement d'un véhicule de chantier à proximité de l'intersection Rue du Tucard / Rue André Grèzes.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

Durée des travaux et de la modification de la circulation:

03 mars 2017

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/03/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE PORTANT DELEGATION DES
FONCTIONS DE PRESIDENCE DE LA
COMMISSION DE DELEGATION DE
SERVICES PUBLICS EN MATIERE DE
MOBILIER URBAIN**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu le CGCT et notamment son article L 1411-5 relatif à la composition de la la Commission de Délégation de Services Publics (D.S.P.)

Vu la délibération en date du 17 mai 2016 portant élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la commune de Saint-Orens de Gameville ;

Considérant que Madame le Maire, Présidente de droit de la Commission de D.S.P. peut, conformément à l'article L 1411-5 du CGCT, organiser son remplacement en désignant un représentant appelé à présider la Commission lorsqu'elle ne peut pas y participer,

Considérant que la jurisprudence établit que le Président de la Commission ne peut choisir son représentant que parmi les membres de l'assemblée qui ne sont pas déjà élus à cette commission,

Considérant que Monsieur Jean FARENC a été élu Conseiller Municipal le 23 mars 2014 et n'est pas membre de la Commission de DSP,

ARRETE S/N° A 2017-90

ARTICLE 1

Monsieur Jean FARENC, Conseiller Municipal, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour représenter Madame le Maire à la présidence de la Commission de délégation de services publics.

Cette délégation est consentie de manière ponctuelle pour la Commission prévue le 29 mars 2017.

ARTICLE 2

Monsieur Jean FARENC, Conseiller Municipal, est délégué à l'effet de signer tous les documents relatifs à sa délégation : convocation de la Commission, procès-verbaux de réunions et tous les courriers y afférant.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 14 MARS 2017

En publication, affichage ou notification le :

ARRETÉ DE NOMINATION DU REGISSEUR PRINCIPAL ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE D'AVANCE DU FESTIVAL DES ARTS NUMERIQUES

VU l'arrêté du Ministère du Budget en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision n° 2017-12 en date du 1^{er} mars 2017 portant création d'une régie d'avances pour l'organisation du festival des arts numériques,

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 3 mars 2017.

CONSIDERANT la nécessité de nommer un régisseur titulaire et deux mandataires suppléants.

ARRETE S/N° A 2017-91

ARTICLE 1

A compter du 15 mars 2017, Madame Anne MOMAS est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance de Saint Orens de Gameville pour réaliser les dépenses liées à l'organisation du festival des arts numériques.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Anne MOMAS sera remplacée par Madame Bénédicte DACHICOURT ou par Madame Christelle MAYRAN en qualité de mandataires suppléants.

ARTICLE 3

Madame Anne MOMAS est soumise à former un cautionnement de 1220 Euros.

ARTICLE 4

Madame Anne MOMAS percevra annuellement une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur (soit actuellement 120 Euros).

Au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie, Mesdames Bénédicte DACHICOURT et Christelle MAYRAN, mandataires suppléants, percevront une indemnité annuelle de responsabilité fixée comme ci-dessus.

ARTICLE 5

Madame Anne MOMAS percevra une Nouvelle Bonification Indiciaire fixée selon la réglementation en vigueur (soit actuellement 15 points).

ARTICLE 6

Mesdames Anne MOMAS, Bénédicte DACHICOURT et Christelle MAYRAN sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

ARTICLE 7

Mesdames Anne MOMAS, Bénédicte DACHICOURT et Christelle MAYRAN devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8

Mesdames Anne MOMAS, Bénédicte DACHICOURT et Christelle MAYRAN appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle de janvier 1975 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera transmis au Comptable de la collectivité et notifié aux intéressés.

Fait à Saint Orens de Gameville, le 1^{er} mars 2017

Vu le Premier Adjoint en charge du personnel et des finances

Monsieur Alain MASSA

Le, 6 mars 2017

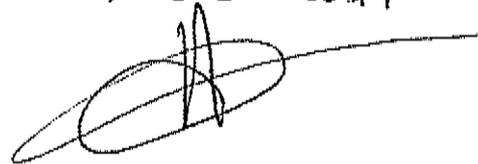


A circular official stamp of the commune of Saint-Orens-de-Gameville is placed over the signature of Monsieur Alain MASSA. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE' and 'LE MAYRAN-GUARDIOL'.

Vu pour acceptation, le mandataire suppléant

Madame Bénédicte DACHICOURT

Le, 13 mars 2017



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BD', is written over the name of Madame Bénédicte DACHICOURT.

Vu pour acceptation, le régisseur titulaire

Madame Anne MOMAS

Le, 13 mars 2017



A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the name of Madame Anne MOMAS.

Vu pour acceptation, le mandataire suppléant

Madame Christelle MAYRAN

Le, 13 mars 2017



A handwritten signature in black ink is written over the name of Madame Christelle MAYRAN.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 1^{er} mars 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 16 mars 2017

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22/12/1981 modifié,

Vu l'autorisation de travaux n°31.506.16.00008 délivrée le 19/07/2016,

Vu la visite du 30/01/2017 effectuée par le groupe de visite de la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu la visite du 30/01/2017 effectuée par le groupe de visite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les E.R.P.,

Vu le Rapport de Vérification Réglementaire après Travaux en date du 18/01/2017, émanant d'un bureau de contrôle agréé,

Vu l'attestation du Maître d'Ouvrage en date du 30/01/2017, précisant que les travaux ont été réalisés sans modification de la structure de la cellule,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., émis par procès-verbal en date du 09/02/2017, reçu le 16/02/2017,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis par procès-verbal en date du 14/02/2017, reçu le 24/02/2017,

ARRETE S/N°A 2017-92

ARTICLE 1

L'établissement à l'enseigne «SOCOO'C» situé, allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouvert au public à compter de la délivrance du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises dans les procès-verbaux susvisés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le - 8 MARS 2017

Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 8 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 8 MARS 2017

En publication, affichage ou notification le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 20/12/2016		N° AT 031 506 16 00036
Par :	S.A.S. ACTION TOULOUSE ST ORENS	Catégorie : 1 ^{ère}
Demeurant à :	18-26 RUE GOUBET 75019 PARIS 19EME ARRONDISSEMENT	
Représenté par :	Monsieur LAURENT BRUNO	
Pour :	Aménager un établissement à l'enseigne «ACTION»	
Sur un terrain sis :	2 RUE DU COMMERCE BY 85 CENTRE COMMERCIAL CASTORAMA SAINT ORENS	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date Du 31/01/2017, reçu le 02/02/2017;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14/02/2017, reçu le 24/02/2017 ;

ARRETE S/N°A 2017-93

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les-Commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le - 8 MARS 2017



Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 8 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 8 MARS 2017

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES/OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 03/01/2017		N° AT 031 506 17 00001
Par :	CEDIBIO UNILABS	Catégorie : 5^{ème}
Demeurant à :	9 AVENUE ETIENNE BILLIERES 31300 TOULOUSE	Type : U
Représenté par :	Monsieur LOSCO PATRICE	
Pour :	Réaménagement intérieur du laboratoire d'analyses «CEDIBIO UNILABS»	
Sur un terrain sis :	8 IMPASSE DORDAC BI 81 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 09/02/2017, reçu le 16/02/2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14/02/2017, reçu le 24/02/2017 ;

ARRETE S/N°A 2017-94

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Commissions consultées susvisées devront être respectées.

.../...

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le - 8 MARS 2017

Serge JOP

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 8 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 8 MARS 2017

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 22/11/2016	
Par :	POSTE IMMO
Demeurant à :	5 RUE CHARLES CAMICHEL 31002 TOULOUSE CEDEX 6
Représenté par :	Monsieur LAMARCHE GUILLAUME
Pour :	Réaménagement intérieur de la poste de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Sur un terrain sis :	4 PL DE LA POSTE BL 156 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

N° AT 031 506 16 00034

Catégorie : 5^{ème}

Type : W

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;**Vu le code de la construction et de l'habitation ;****Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,****Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 09/02/2017, reçu le 16/02/2017 ;****Vu l'avis favorable tacite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 13/02/2017;****ARRETE S/N° A 2017-95****ARTICLE 1**

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la-Commission consultée susvisée devront être respectées.

.../...

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le - 8 MARS 2017

Serge TOP

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 8 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 8 MARS 2017

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES/OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE
VALANT DIVISION ET PERMIS DE
DEMOLIR****DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 23/12/2016		N° PC 031 506 16 00052
Par :	SNC COGEDIM MIDI PYRENEES	Surface de plancher créée : 3700 m²
Demeurant à :	46 BOULEVARD DE STRASBOURG 31080 TOULOUSE CEDEX 06	Nb de logements : 56
Représenté par :	Monsieur MICHAUD Benoit	Nb de bâtiments : 3
Pour :	Démolir un pool house et édifier 53 logements répartis sur 2 bâtiments collectifs et 3 maisons mitoyennes	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	5 AVENUE DE REVEL BD 37, BD 38, 8D 40, BD 42	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE**Vu la demande de permis de construire valant division et permis de démolir susvisée, déposée le 23/12/2016,****Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,****Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,****Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,****Vu la Délibération n° DEL-13-725 du Conseil de la Métropole en date du 07/11/2013 instaurant un périmètre de Taxe d'Aménagement Majorée, pour la Commune de Saint-Orens de Gameville, dans le secteur dit de « Firmis »****Vu l'avis favorable de TISSEO-SMTC en date du 11/01/2017, reçu le 17/01/2017,****Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 16/01/2017, reçu le 23/01/2017,****Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 18/01/2017 de Toulouse Métropole – Direction du Cycle de l'eau, reçu le 20/01/2017,****Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 24/01/2017 de la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole, reçu le 27/01/2017,****Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 26/01/2017 du service E.R.D.F. et émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 393 kVA triphasé, reçu le 30/01/2017,****Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 31/01/2017 du Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole, reçu le 02/02/2017,****Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 27/02/2017 des Services Urbains Mobilités Gestion Réseaux de Toulouse Métropole, reçu le 28/02/2017,****ARRETE S/N° A 2017-96****ARTICLE 1****Le permis de construire valant division et permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.**

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 16/01/2017, par la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 18/01/2017, par la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole en date du 24/01/2017, par E.R.D.F. en date du 26/01/2017, par le Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole en date du 31/01/2017, par les Services Urbains Mobilités Gestion Réseaux de Toulouse Métropole en date du 27/02/2017, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 3

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement majorée dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21 MARS 2017

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
 - **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
 - **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 06/03/17, fuite réseau

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-97

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Lyonnaise des Eaux ADRESSE : 8 rue Evariste Galois 34500 BEZIERS Responsable chantier : Damien DESFRENE Tel : 04 67 35 43 30 Mail : ordo.erpmd@lyonnaise-des-eaux.fr	NOM : SUEZ EAU France SAS ADRESSE : 8 rue Evariste Galois 34500 BEZIERS Responsable chantier : Tel : Mail :

- Autorisation de travaux en alternat et d'occupation du trottoir
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

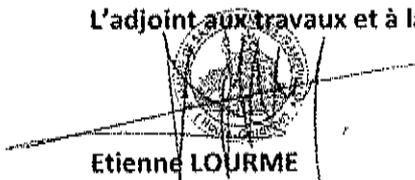
**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
07 mars 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/03/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AUX ABORDS DE LA PLACE BELLIERES A
L'OCCASION DU CARNAVAL 2017**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU la demande de l'Amicale Laïque, domiciliée 19, avenue de Gameville – 31650 SAINT-ORENS, représentée par son président, Monsieur RAYNAL Sylvain relative à l'organisation du Carnaval le 19 mars 2017,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le bon déroulement du Carnaval, pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE S/N° 2017/99

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement du Carnaval, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des riverains, des organisateurs, des services d'urgences et des services municipaux :

- sur l'avenue Jean Bellières depuis l'intersection rue Sylvain Leygue / avenue Jean Bellières jusqu'à l'intersection avenue Jean Bellières / avenue des Chênes
- sur la place Jean Bellières

DIMANCHE 19 MARS 2017 DE 14H00 A 18H30

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur tout ou partie de l'avenue Bellières avant 18h30 sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation et du démontage des installations.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par la rue Sylvain Leygue et l'avenue Armand Leygue.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière correspondante sera fournie par les Services Municipaux et mise en place et entretenue par les organisateurs du Carnaval.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

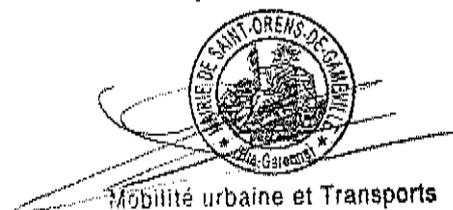
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 7 mars 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 19 mars 2017

**ARRETE PORTANT OCCUPATION
PRIVATIVE SANS EMPRISE DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR
L'ORGANISATION DU CARNAVAL 2017**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-1311-1 et L.2144-3,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1
et suivants et L.2125-1,

VU la demande de l'association Amicale Laïque, domiciliée 19, avenue de Gameville – 31650
SAINT-ORENS, représentée par son président, Monsieur RAYNAL Sylvain, souhaitant organiser la
crémation du Roi Carnaval sur le terrain situé en contrebas du bâtiment de la buvette de la Place
Bellières à Saint-Orens propriété de la ville de Saint-Orens le dimanche 19 mars 2017 aux
environs de 17 h30,

VU l'état des lieux de la place publique Jean Bellières,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Etienne LOURME,
adjoint au maire, portant le numéro 24174 du 2 juin 2015,

Considérant que la demande de l'Amicale Laïque, association à but non lucratif correspond à une
activité d'intérêt général.

ARRETE S/N° 2017/ 100

ARTICLE 1

Il est accordé au pétitionnaire une autorisation d'occupation privative sans emprise du domaine
public communal sur le terrain situé en contrebas du bâtiment de la buvette de la Place Bellières
(parking gravillonné) pour le déroulement de la crémation du roi Carnaval, le dimanche 19 mars
2017 de 10h00 à 20h00.

ARTICLE 2

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, une
ampliation en sera adressée au pétitionnaire.

Etienne LOURME
Adjoint au Maire



Travaux Voirie,
Entretien des bâtiments publics,
Réseaux et Cimetières

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 7 mars 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 17 mars 2017

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE
L'ORGANISATION DE LA CREMATION
DU ROI CARNAVAL
DIMANCHE 19 MARS 2017

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de l'association Amicale Laïque, domiciliée 19, avenue de Gameville – 31650 SAINT-ORENS, représentée par son président, Monsieur RAYNAL Sylvain, souhaitant organiser la crémation du Roi Carnaval sur le terrain situé en contrebas du bâtiment de la buvette de la Place Bellières à Saint-Orens, propriété de la ville de Saint-Orens, le dimanche 19 mars 2017 aux environs de 17 h30,

VU l'arrêté d'occupation privative sans emprise du domaine public délivré le 7 mars 2017,

VU la configuration du terrain où doit se tenir la crémation du Roi Carnaval,

VU les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP, adjoint au maire, portant le numéro 24170 du 2 juin 2015.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre et la sécurité des manifestations lors de grands rassemblements de personnes.

ARRETE S/N° 2017/ 101

ARTICLE 1

La crémation du Roi Carnaval que propose d'organiser l'Amicale Laïque, le dimanche 19 mars 2017 sur le terrain situé en contrebas du bâtiment de la buvette de la Place Bellières est autorisée.

ARTICLE 2

Durant l'organisation de la crémation du Roi Carnaval sur le terrain ci-dessus référencé le Président de Amicale Laïque est tenu de respecter les prescriptions ci-après:

1 – Interdire l'utilisation de matières plastiques pour alimenter le foyer, de tout matériau de synthèse produisant des fumées hautement toxiques et de carburant.

2 – N'utiliser que du bois d'origine naturelle dépourvu de clous, vis ou pointes.

3 – Centrer le foyer et contrôler les flammes afin d'éviter les brûlures sur le jeune feuillage.

4 – Maintenir le public loin du foyer par des barrières à une distance minimum de 40 m.

5 – Désigner des responsables munis chacun de seaux d'eau, d'extincteurs et de couvertures (en cas de feu sur une personne).

6 – Informer les responsables de la sécurité (désignés par les organisateurs) du numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers, de l'emplacement du poste téléphonique le plus proche et du numéro d'appel du SAMU.

7 – Réserver un accès facile aux secours en interdisant le stationnement sur la voie d'accès proche de l'emplacement choisi.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE. Une ampliation en sera adressée au Président de l'Amicale Laïque.

ARTICLE 5

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
- Mesdames et Messieurs les Gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Serge JOP
Adjoint au Maire



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 8 mars 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle maison individuelle desservie par la Rue de la Pradelle a été édiflée sur une parcelle référencée au cadastre sous le n° BN 253,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2017-102

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue de la Pradelle : la nouvelle maison individuelle située sur une parcelle référencée au cadastre sous le n° BN 253 se voit attribuer le numéro 3 Rue de la Pradelle.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Serge JOP



**Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **20 MARS 2017**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **21 MARS 2017**

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE ABROGEANT L'ARRETE
MUNICIPAL INTERDISANT LA
MENDICITE SUR LA COMMUNE DE
SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté n°25562 du 13 décembre 2016 portant l'interdiction de mendicité sur la commune de Saint-Orens de Gameville ;

Considérant le courrier de la Préfecture de la Haute Garonne du 6 janvier 2017 n°147

ARRETE S/N° A 2017-103

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 255562 du 13 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Commandant de la Gendarmerie de la Haute Garonne
- Aux intéressés

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le 9 mars 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 02/02/2017		N° PC 031 506 17 00003
Par :	Monsieur MARTY Jérôme	Surface de plancher créée : 179,05 m ²
Demeurant à :	3 ALLEE DU FIGUIER 31130 QUINT FONSEGRIVES	
Représenté par :		Nb de logements : 1
Pour :	Edifier une maison individuelle	Nb de bâtiments : 1
Sur un terrain sis :	7 RUE DE LA FRENAIE BN 141	Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée, déposée conjointement le 02/02/2017 par :

- Monsieur MARTY Jérôme - 3 Allée du Figuier 31130 QUINT FONSEGRIVES
- Madame WOLNIAK Hélène - 3 Allée du Figuier 31130 QUINT FONSEGRIVES

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 21/02/2017 du service E.R.D.F. et émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé, reçu le 24/02/2017,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 23/02/2017 de la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole, reçu le 27/02/2017,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 24/02/2017 de Toulouse Métropole – Direction du Cycle de l'eau, reçu le 28/02/2017,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 01/03/2017 du Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole, reçu le 02/03/2017,

ARRETE S/N° A 2017-104

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions émises par E.R.D.F. en date du 21/02/2017, par la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole en date du 23/02/2017, par la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 24/02/2017, par le Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole en date du 01/03/2017, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

ARTICLE 4

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21 MARS 2017

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION
D'UTILISATION DE
TERRAINS DE SPORTS**

**TERRAINS ENGAZONNÉS DE FOOT HONNEUR
RUGBY HONNEUR - HERBE 2 – ARMELLE AUCLAIR**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le rapport du Service des Espaces Sportifs exposant la nécessité d'interdire les entraînements et les matches de Football et de Rugby, sur les terrains engazonnés du complexe Gustave Plantade (rue des Sports) et Armelle Auclair (chemin de Monfalco) ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 23084 du 18 avril 2014, accordée à Monsieur André PUIS – conseiller municipal ;

Considérant qu'en raison de la fragilité structurelle des pelouses et des mauvaises conditions climatiques, il y a lieu d'interdire momentanément l'utilisation des terrains de sports engazonnés.

ARRETE A 2017-105

ARTICLE 1

L'utilisation des terrains engazonnés Honneur football, honneur rugby, herbe 2 et Armelle Auclair sera interdite pour les matches et les entraînements :

du samedi 11 mars 2017 - 6h00 au lundi 13 mars 2017 - 6h00

ARTICLE 2

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

**Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Orens,
Monsieur le Président de Saint-Orens Football-Club,
Monsieur le Président du Stade Saint-Orennais XV,
Monsieur le Président du Blagnac Saint-Orens Rugby Féminin,
MM les Gardiens de la Police Municipale de St Orens
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale.**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de Saint-Orens de Gameville.

Pour Mme le Maire
par délégation

Andre PUIS
Conseiller Municipal
Délégué



Sports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09 mars 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 09 mars 2017

En publication, affichage ou notification le : 10 mars 2017

Demande déposée le 06/02/2017		N° PC 031 506 16 00014 M01
Par :	Monsieur FREUND Alex	Surface de plancher supprimée : 4 m ²
Demeurant à :	76 AVENUE DE LA MARQUEILLE 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE	Nb de logements : 0
Représenté par :		Nb de bâtiments : 0
Pour :	Modifier la surface de plancher de 4 m ² et non réalisation de l'isolation par l'extérieur	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	76 AVENUE DE LA MARQUEILLE BK 6	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée, déposée le 06/02/2017,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1600014 délivré le 11/07/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 02/03/2017 de Toulouse Métropole – Direction du Cycle de l'eau, reçu le 06/03/2017,

ARRETE S/N° A 2017-106

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 02/03/2017, dont l'avis est annexé au présent arrêté, devront être respectées.

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial non contraires sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Serge JOP



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le **20 MARS 2017**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **21 MARS 2017**

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

.....

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for ensuring the integrity and reliability of financial data. This section also highlights the role of internal controls in preventing errors and fraud.

2. The second part of the document focuses on the implementation of a robust risk management framework. It outlines the key components of such a framework, including the identification, assessment, and mitigation of risks. The document stresses the need for a proactive approach to risk management, where potential risks are identified and addressed before they become significant issues.

3. The third part of the document addresses the importance of transparency and communication in financial reporting. It discusses the need for clear and concise reporting that provides stakeholders with the information they need to make informed decisions. This section also touches on the importance of timely reporting and the role of management in ensuring the accuracy of the information presented.

4. The final part of the document provides a summary of the key points discussed and offers recommendations for further action. It encourages organizations to regularly review and update their financial reporting and risk management processes to ensure they remain effective and relevant in a constantly changing business environment.

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle maison individuelle est desservie par l'Impasse Augustin LABOUILHE a été édiflée sur une parcelle référencée au cadastre sous le n° AT 203,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2017-107

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Impasse Augustin LABOUILHE : la maison individuelle située sur une parcelle référencée au cadastre sous le n° AT 203 se voit attribuer le numéro 6 Impasse Augustin LABOUILHE.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Serge JOP



**Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20 Mars 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21 Mars 2017

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle maison individuelle est desservie par la Rue de la QUERQUEILLE a été édifiée sur une parcelle référencée au cadastre sous le n° BK 317,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2017-109

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue de la QUERQUEILLE : la maison individuelle située sur une parcelle référencée au cadastre sous le n° BK 317 se voit attribuer le numéro 1 Rue de la QUERQUEILLE.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Serge JOP



**Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20 MARS 2017 27 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR UNE PARTIE DE LA RUE OLYMPE DE
GOUGES DU LUNDI 27 MARS AU
MARDI 4 AVRIL 2017**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU la demande du St Orens Football Club en date du 5 février 2017 pour l'organisation du des finales départementales de la coupe Pitch U13.

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le bon déroulement du des finales départementales de la coupe Pitch U13, pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE S/N° 2017/110

ARTICLE 1

Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des organisateurs, des services d'urgences et des services municipaux, seront interdits sur la partie de la **RUE OLYMPE DE GOUGES** située le long du complexe sportif entre le rond-point et l'intersection avec la rue des Sports.

**DU LUNDI 27 MARS 2017 - 6H00
AU MARDI 3 AVRIL 2017 - 17H00**

La circulation de tous les véhicules, à l'exception des organisateurs, des services d'urgences et des services municipaux, seront interdits sur la partie de la **RUE OLYMPE DE GOUGES** située le long du complexe sportif entre le rond-point et l'intersection avec la rue des Sports.

SAMEDI 1^{er} AVRIL DE 6H00 À 20H00

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

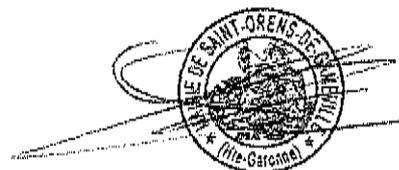
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10 mars 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 27 mars 2017

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,
Vu l'arrêté n° A 2017-74 ;**

**Considérant qu'il importe de déléguer à Madame Josiane CAVALLI épouse LASSUS PIGAT, Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 24 mars 2017 à 16 heures 30 minutes au 27 mars à 08 heures 30 minutes,
Considérant qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté n° A 2017-74.**

ARRETE S/N° A 2017-111

ARTICLE 1

Madame Josiane CAVALLI épouse LASSUS PIGAT est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 24 mars 2017 à 16 heures 30 minutes au 27 mars à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/03/2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 13/03/2017

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 20/02/2017		N° PC 031 506 12 00053 M01
Par :	Monsieur MONCASSIN Bernard	Surface de plancher créée : 0 m²
Demeurant à :	11 AVENUE BEL HORIZON 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE	Nb de logements : 0
Représenté par :		Nb de bâtiments : 0
Pour :	Modifier l'aspect extérieur d'une maison individuelle et de la clôture	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	56 RUE DU BOUSQUET BN 266	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1200053 délivré le 11/02/2013,

ARRETE S/N° A 2017-112

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial non contraires sont maintenues et devront être observées.

.../...

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **23 MARS 2017**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **28 MARS 2017**

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

.../...

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'angle, d'alignement ; de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Jean-Guy BOARO, président de l'association Saint-Orens Football Club, domicilié au Complexe Sportif, rue des Sports, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire pour chaque manifestation, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion :

- Des finales Départementales, Festival Pitch U13, le samedi 01 avril 2017, de 08h00 à 19H00.
- Du Tournoi Jean Audol 2017 de l'Ecole de Football, le jeudi 25 mai 2017, de 08h00 à 19H00.
- Du Tournoi Jean Audol 2017 de l'Ecole de Football, le samedi 27 mai 2017 et le dimanche 28 mai 2017, de 08h00 à 19H00.
- Du Tournoi Vétérans 2017, le samedi 10 juin 2017, de 14h00 à 23H00.
- Du Tournoi U9, U7 et de l'Assemblée Générale saison 2016-2017, Le samedi 24 juin 2017, de 09h00 à 21h00.

Nom et signature de l'intéressé :

VIAUETTES EDDY
(Secrétaire)

ARRETE S/N° A 2017-113



Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 24170 du 02 juin 2015 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de sécurité, de communication, de protocole, de défense, et d'anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 10 mars 2017, par Monsieur Jean-Guy BOARO, président de l'association Saint-Orens Football Club, domicilié au Complexe Sportif, rue des Sports, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Guy BOARO, président de l'association Saint-Orens Football Club, domicilié au Complexe Sportif, rue des Sports, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire pour chaque manifestation, au Complexe Sportif, rue des Sports à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion :

- Des finales Départementales, Festival Pitch U13, le samedi 01 avril 2017, de 08h00 à 19H00.
- Du Tournoi Jean Audol 2017 de l'Ecole de Football, le jeudi 25 mai 2017, de 08h00 à 19H00.
- Du Tournoi Jean Audol 2017 de l'Ecole de Football, le samedi 27 mai 2017 et le dimanche 28 mai 2017, de 08h00 à 19H00.
- Du Tournoi Vétérans 2017, le samedi 10 juin 2017, de 14h00 à 23H00.
- Du Tournoi U9, U7 et de l'Assemblée Générale saison 2016-2017, Le samedi 24 juin 2017, de 09h00 à 21h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

**Serge JOP
Adjoint au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10 mars 2017.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T17SOG01974
Vu la demande du pétitionnaire en date du 10/03/2017, assainissement

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-114

ARTICLE 1

PÉTITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Cycle de l'Eau ADRESSE : 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE Responsable chantier : Reda AMNAI Tel : Mail : reda.amnai@toulouse-metropole.fr	NOM : Entreprise Hydraulique et Travaux Publics ADRESSE : 4 impasse de Boudeville 31100 TOULOUSE Responsable chantier : David LEROY Tel : 05 62 14 74 90 Mail : david.leroy@ehtp.fr

- Autorisation de travaux en alternat par feux tricolores ou piquets K10
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
20 au 24 mars 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/03/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à
Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 14/03/2017, dépôt de benne

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-115**ARTICLE 1**

PETITIONNAIRE
NOM : SARL Couleur Brique / Espace Charpente
ADRESSE : 1 chemin des Côtes 31410 LONGAGES
Responsable chantier : Corinne DEDIEU
Tel : 05 62 87 50 00
Mail : c.dedieu@espacecharpente.com

- Autorisation de dépôt de benne devant le n°51 de la rue du Panoramique.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
20 au 22 mars 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/03/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à
Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 14/03/2017, mise en place d'une grue

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-116

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE
NOM : SARL Couleur Brique / Espace Charpente
ADRESSE : 1 chemin des Côtes 31410 LONGAGES
Responsable chantier : Corinne DEDIEU
Tel : 05 62 87 50 00
Mail : c.dedieu@espacecharpente.com

- Autorisation de mise en place d'une grue devant le n°51 de la rue du Panoramique.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
21 au 23 mars 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie**



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/03/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à
Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 14/03/2017, stationnement véhicules de chantier

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-118

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE
NOM : SARL Couleur Brique / Espace Charpente
ADRESSE : 1 chemin des Côtes 31410 LONGAGES
Responsable chantier : Corinne DEDIEU
Tel : 05 62 87 50 00
Mail : c.dedieu@espacecharpente.com

- Autorisation de stationnement de véhicules de chantier devant le n°51 de la rue du Panoramique.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

Durée des travaux et de la modification de la circulation:

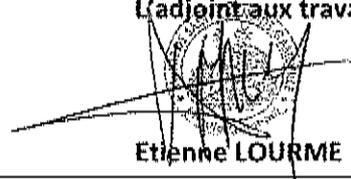
17 mars au 17 juin 2017

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/03/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à
Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 14/03/2017, réfection définitive de chaussée

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-119

ARTICLE 1

PÉTITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : ENEDIS Pole Ingénierie ADRESSE : 106 Rue des Troènes BP12147 31019 Toulouse Cedex 2 Responsable chantier : Hugo BALEREAU Tel : 05 34 45 91 70 Mail : hugo.balereau@erdf.fr	NOM : SPIE BATIGNOLE ADRESSE : ZI – 156, chemin de Pasquette BP 21 31340 Villemur-sur-Tarn Responsable chantier : Claude CABROL Tel : 05 61 09 01 98 Mail : claude.cabrol@spiebatignolles.fr

- Autorisation de fermeture de voie de l'intersection Rue de la Pradelle / Rue de Lalande à l'intersection Rue de la Pradelle / Rue du Bousquet, avec mise en place des déviations nécessaires.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation:

20 mars 2017

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/03/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Michel MINVIELLE, président de l'association Stade St Orens XV, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, à la Salle du Lauragais, rue du Centre à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du loto de l'école de rugby, le dimanche 19 mars 2017, de 15h00 à 20h00.

Nom et signature de l'intéressé : **BRUNED David**



Le **17/03/2017**

ARRETE S/N° A 2017-120

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 24170 du 02 juin 2015 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de sécurité, de communication, de protocole, de défense, et d'anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 15 mars 2017, par Monsieur Michel MINVIELLE, président de l'association Stade St Orens XV, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex.

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel MINVIELLE, président de l'association Stade St Orens XV, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, à la Salle du Lauragais, rue du Centre à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du loto de l'école de rugby, le dimanche 19 mars 2017, de 15h00 à 20h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

**Serge JOP
Adjoint au Maire**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15 mars 2017.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'un bâtiment tertiaire de bureaux et une crèche est desservi par la Rue du NEGOCE a été édifié sur une parcelle référencée au cadastre sous le n° BZ 69,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les bâtiments de bureaux et la crèche soient identifiés par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des locaux professionnels constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2017-121

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue du NEGOCE : le bâtiment tertiaire de bureaux et la crèche situés sur une parcelle référencée au cadastre sous le n° BZ 69 se voit attribuer le numéro 2 Rue du NEGOCE.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Serge JOP



**Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants**

Fait à Saint-Orens de Gameville le **23 MARS 2017**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **27 MARS 2017**

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 04/01/2017 complétée et modifiée le 24/02/2017		N° PC 031 506 17 00001
Par :	SA PIERRE PASSION	Surface de plancher créée : 1126,36 m ²
Demeurant à :	30 BOULEVARD CARNOT 31000 TOULOUSE	Nb de logements : 18
Représenté par :	Monsieur PELISSIER Michel	Nb de bâtiments : 1
Pour :	Edifier un bâtiment collectif de 18 logements	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	RUE DES MURIERS BI 56	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée, déposée le 04/01/2017 et complétée et modifiée le 24/02/2017,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 20/01/2017 de Toulouse Métropole – Direction du Cycle de l'eau, reçu le 23/01/2017,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 24/01/2017, reçu le 30/01/2017,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 25/01/2017 de la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole, reçu le 27/01/2017,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 02/02/2017 du service E.R.D.F. et émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 98 kVA triphasé, reçu le 08/02/2017,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 08/02/2017 du Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole, reçu le 13/02/2017,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 01/03/2017 des Services Urbains Mobilités Gestion Réseaux de Toulouse Métropole, reçu le 03/03/2017,

ARRETE S/N° A 2017-122

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 20/01/2017, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 24/01/2017, par la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole en date du 25/01/2017, par E.R.D.F. en date du 02/02/2017, par le Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole en date du 08/02/2017, par les Services Urbains Mobilités Gestion Réseaux de Toulouse Métropole en date du 01/03/2017, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 3

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le 23 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 28 MARS 2017

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES/OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T17SOG02290
Vu la demande du pétitionnaire en date du 16/03/2017, création d'une tranchée de 10 mètres

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-123**ARTICLE 1**

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Orange ADRESSE : 45 rue de soupetard 31000 TOULOUSE Responsable chantier : Jean-Sébastien BEDIEE Tel : 05 61 14 19 14 Mail : jsbediee.ext@orange.com	NOM : SCOPELEC LABEGE ADRESSE : Rue Claude Chappe 31670 RAMONVILLE-SAINT-AGNE Responsable chantier : M. MAUSSERVEY Tel : 06 37 11 28 71 Mail : smausservey@groupe-scopelec.fr

- Autorisation de travaux en alternat, d'occupation de la contre allée et du trottoir
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

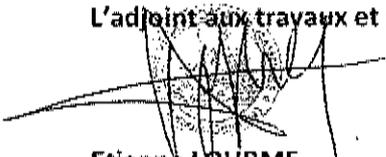
**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
28 mars au 07 avril 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/03/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 17/03/2017, dépôt de benne

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-125

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE
NOM : Grégory SEYSSET
ADRESSE : Le Moulin du Girou 81500 VILLENEUVE LES LAVAUR
Responsable chantier : Grégory SEYSSET
Tel : 06 37 68 07 42
Mail :

- Autorisation de dépôt de benne devant le n°57 de l'Avenue des Îles.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
20 au 24 mars 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/03/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 13/01/2017, fuite eau potable

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-126

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE
NOM : Lyonnaise des Eaux
ADRESSE : 8 rue Evariste Galois 34500 BEZIERS
Responsable chantier : Damien DESFRENE
Tel : 04 67 35 43 30
Mail : damien.desfrene@suez.com

- Autorisation de travaux en alternat et d'occupation du trottoir.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
22 mars 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/03/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T17SOG02486
Vu la demande du pétitionnaire en date du 23/03/2017, réfection suite fuite eau potable

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-128**ARTICLE 1**

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Cycle de l'Eau ADRESSE : 6 Rue René Leduc, BP 35821 31505 TOULOUSE Cedex 5 Responsable chantier : Vanina GERONIMI Tel : 05 81 91 78 16 Mail : vanina.geronimi@toulouse-metropole.fr	NOM : Lyonnaise des Eaux ADRESSE : 11 Avenue Mercure 31130 QUINT-FONSEGRIVES Responsable chantier : Tel : 05 62 71 88 26 Mail : toulouse-metropole-aep@lyonnaise-des-eaux.fr

- Autorisation de travaux en alternat par feux tricolores ou piquets K10
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation:

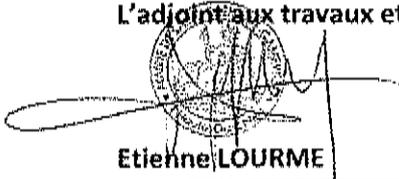
05 au 21 avril 2017

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/03/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : -

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Pierre LAGASSE, président de l'association Formation Violette, domicilié 1685 Chemin de Tucaut, 31600 EAUNES, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, Salle du Lauragais, rue du Centre à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du salon du bien-être, le samedi 15 avril 2017 à 7h au dimanche 16 avril 2017 à 20h.

Nom et signature de l'intéressé :

LAGASSE

Le 03 Avril 2017

ARRETE S/N° A 2017-129

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 24 mars 2017, par Monsieur Pierre LAGASSE, président de l'association Formation Violette, domicilié 1685 Chemin de Tucaut, 31600 EAUNES.

ARTICLE 1 :

Monsieur Pierre LAGASSE, président de l'association Formation Violette, domicilié à 1685 Chemin de Tucaut, 31600 EAUNES, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, à la Salle du Lauragais, rue du Centre à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du salon du bien-être, le samedi 15 avril 2017 à 7h au dimanche 16 avril 2017 à 20h.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Par délégation,

Serge JOP
Adjoint au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 mars 2017.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T17SOG02537
Vu la demande du pétitionnaire en date du 22/03/2017, réfection de voirie

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-130

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Cycle de l'Eau ADRESSE : 6 Rue René Leduc, BP 35821 31505 TOULOUSE Cedex 5 Responsable chantier : Vanina GERONIMI Tel : 05 81 91 78 16 Mail : vanina.geronimi@toulouse-metropole.fr	NOM : Lyonnaise des Eaux ADRESSE : 11 Avenue Mercure 31130 QUINT-FONSEGRIVES Responsable chantier : Tel : 05 62 71 88 26 Mail : toulouse-metropole-aep@lyonnaise-des-eaux.fr

- Autorisation de travaux en alternat et d'occupation du trottoir.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

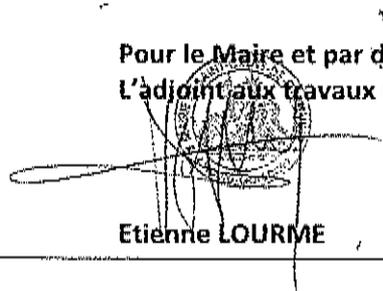
**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
06 au 21 avril 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/03/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Étienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T17SOG02489
Vu la demande du pétitionnaire en date du 21/03/2017, réfection de voirie

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-131

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Cycle de l'Eau ADRESSE : 6 Rue René Leduc, BP 35821 31505 TOULOUSE Cedex 5 Responsable chantier : Vanina GERONIMI Tel : 05 81 91 78 16 Mail : vanina.geronimi@toulouse-metropole.fr	NOM : Lyonnaise des Eaux ADRESSE : 11 Avenue Mercure 31130 QUINT-FONSEGRIVES Responsable chantier : Tel : 05 62 71 88 26 Mail : toulouse-metropole-aep@lyonnaise-des-eaux.fr

- Autorisation de travaux en alternat et d'occupation du trottoir.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
05 au 21 avril 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/03/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Patrick CELEBRIN, président de l'association APLICA, domicilié au, 44 Avenue, de Gameville Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, Salle du Lauragais, rue du Centre, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du bal, le samedi 20 mai 2017.

Nom et signature de l'intéressé :

CELEBRIN Patrick

Le 21-04-2017

ARRETE S/N° A 2017-132

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 29 mars 2017, par Monsieur Patrick CELEBRIN, président de l'association APLICA, domicilié au 44 Avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Patrick CELEBRIN, président de l'association APLICA, domicilié au, 44 Avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, à la Salle du Lauragais, rue du Centre, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du bal, le samedi 20 mai 2017.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation Serge JOP
Adjoint au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29 mars 2017.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Étienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T175OG02719
Vu la demande du pétitionnaire en date du 28/03/2017, réparation de conduite télécom

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-139**ARTICLE 1**

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Orange ADRESSE : 45 rue de Soupetard 31000 TOULOUSE Responsable chantier : Jean-Sébastien BEDIEE Tel : 05 61 14 19 14 Mail : jsbediee.ext@orange.com	NOM : SCOPELEC LABEGE ADRESSE : Rue Claude Chappe 31670 RAMONVILLE SAINT AGNE Responsable chantier : M. MAUSSERVEY Tel : 06 37 11 28 71 Mail : smausservey@groupe-scopelec.fr

- Autorisation d'occupation du trottoir.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation:

18 au 25 avril 2017

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 31/03/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

DECISIONS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des Collectivités Locales et des Établissements Publics Locaux,

VU l'arrêté du Ministère du Budget en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (alinéa 7).

VU l'arrêté n°23088 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire, pour les décisions de création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 3 mars 2017.

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'organiser un festival des arts numériques et la nécessité de créer une régie d'avance pour en faciliter le fonctionnement

DECIDE S/N° 2017-12

ARTICLE 1 A compter du 15 mars 2017, il est institué une régie d'avances auprès de la "Direction Culture – Sport et Vie de la Cité" de la commune de Saint Orens de Gameville pour réaliser les dépenses liées au Festival des arts numériques organisé sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 Cette régie est installée au Centre Culturel Altigone Place Jean Bellières à Saint Orens de Gameville.

ARTICLE 3 La régie fonctionne toute l'année mais particulièrement pendant les mois qui précèdent et qui suivent le déroulement du festival des arts numériques.

ARTICLE 4 La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats de nourriture et de restauration, y compris frais alimentaires et frais de traiteur,
- Salaires et charges des artistes ainsi que les divers cachets pouvant résulter de l'organisation du festival des arts numériques,
- Frais de transport et de déplacement,
- Petit matériel de type décoration,
- Frais de communication et de visibilité de l'évènement.

ARTICLE 5 Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes suivants :

- En numéraire,
- Par chèque,
- Par carte bleue

ARTICLE 6 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 Euros.

ARTICLE 8 Ces 10 000€ seront répartis de la façon suivante : 9 500€ sur le compte de dépôt et 500€ en espèce à titre d'avance pour réaliser les menues dépenses.

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépense au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur, soit 1220€

ARTICLE 11 le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur, soit 120 Euros

ARTICLE 12 Les mandataires suppléants percevront l'indemnité de responsabilité fixée par la réglementation en vigueur au prorata du temps pendant lequel ils auront effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 Le Maire de Saint Orens de Gameville et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 La présente décision sera inscrite au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Fait à Saint Orens de gameville, le 1^{er} mars 2017

Pour le Conseil Municipal et
Par subdélégation de Madame le Maire,



Alain MASSA

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 1^{er} mars 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 2 mars 2017

En publication, affichage ou notification le : 2 mars 2017

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.**

**24ème Alinéa – Renouvellement de
l'adhésion a des associations
professionnelles pour l'année 2017
Bibliothèque et Ecole de musique**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73/2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal
charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'utilité d'appartenir à des réseaux professionnels et d'ainsi renouveler l'adhésion de
la commune à des associations pour l'année 2017;

DECIDE S/N° D 2017-13

ARTICLE 1 : Bibliothèque

De renouveler pour l'année 2017 l'adhésion de la commune, via la Bibliothèque, à plusieurs
associations professionnelles et d'en payer la cotisation annuelle correspondante :

- Centre Régional des Lettres pour un montant de 70 €
- Lecteur du Val pour un montant de 50 €
- Association des Bibliothécaires de France pour un montant de 260 €

ARTICLE 2 : Ecole de musique

De renouveler pour l'année 2017 l'adhésion de la commune, via l'École de Musique, à plusieurs
associations professionnelles et d'en payer la cotisation annuelle correspondante :

- UDEMD pour un montant de 394.80 €
- Fédération des Sociétés de Musique pour un montant de 331.10 €

ARTICLE 3

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil
Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Madame le Maire de Saint-Orens,

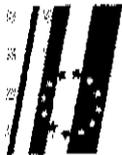

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le :

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :



DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

8ème alinéa

CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN

Concession n° : 2017008
Emplacement : TC7
Date Echéance : 14 mars 2032

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu la demande présentée par **Mme RIMBAUD Christine, Marie, Léa veuve GODET-PERRON** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 11 mail de L'Eglise**, et tendant à obtenir une concession de case de columbarium,

DECIDE S/N° D 2017-14

Article 1 - Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme GODET-PERRON Christine, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale :

une **CONCESSION QUINZENAIRE**

à compter du 14 mars 2017 .

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **950,00 €**.

Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressée. Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 14 mars 2017.

Pour le Conseil,
Par subdélégation de Mme le Maire
Mme Josiane LASSUS PIGAT
Conseillère municipale déléguée aux affaires générales

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 26/03/2017
Et publication, affichage ou notification le

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu l'arrêté du permis de construire n° 31.506.16.00024 délivré le 20 septembre 2016 à la SAS AFC PROMOTION, représentée par Mme FRANCOIS CUXAC Alexandra,

Considérant les requêtes en annulation déposées par M. VOIRON et les riverains du quartier et par Maître THALAMAS André pour M. DUPONT Vincent, auprès du Tribunal Administratif de Toulouse,

DECIDE S/N° D 2017-15

ARTICLE 1

La SCP BOUYSSOU et Associés, domiciliée à TOULOUSE, 72 Rue Pierre-Paul Riquet, est autorisée à assumer la défense du permis de construire n° 31.506.16.00024 délivré le 20 septembre 2016 à la SAS AFC PROMOTION, représentée par Mme FRANCOIS CUXAC Alexandra, dans le cadre de l'affaire opposant la Commune à M. VOIRON et les riverains du quartier et M. DUPONT Vincent.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

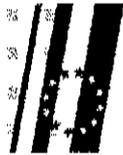
Pour le Conseil par délégation
Madame le Maire de Saint-Orens de Gameville


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 28 MARS 2017

En publication, affichage ou notification le :



01
02
03
04
05
06
07
08
09
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
8ème alinéa

**CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

Concession n° : 2017009
Emplacement : P/12
Date Echéance : perpétuelle

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.
Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).
Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu la demande présentée par **M. BOYER Henri** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 8 avenue des Chênes**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2017-16

Article 1 - Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. BOYER Henri et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale :

une **CONCESSION PERPÉTUELLE**

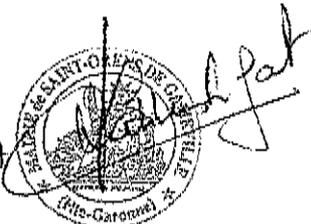
à compter du 16 mars 2017.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **2210,00 €**.

Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.
Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé. Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 17 mars 2017.

Pour le Conseil,
Par subdélégation de Mme le Maire
Mme Josiane LASSUS PIGAT
Conseillère municipale déléguée aux affaires générales



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le
Et publication, affichage ou notification le

2017/03/17

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu l'arrêté du permis de construire n° 31.506.16.00005 délivré le 19 juillet 2016 à la Société SERGE MAS PROMOTION, représentée par M. Serge MAS,

Considérant la requête en annulation déposée par Maître DUFOUR François-Xavier pour M. BERGES François, auprès du Tribunal Administratif de Toulouse,

DECIDE S/N° D 2017-18

ARTICLE 1

La SCP BOUYSSOU et Associés, domiciliée à TOULOUSE, 72 Rue Pierre-Paul Riquet, est autorisée à assumer la défense du permis de construire n° 31.506.16.00005 délivré le 19 juillet 2016 à la Société SERGE MAS PROMOTION, représentée par M. Serge MAS, dans le cadre de l'affaire opposant la Commune à M. BERGES François.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation
Madame le Maire de Saint-Orens


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **27 MARS 2017**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **28 MARS 2017**

En publication, affichage ou notification le :



DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
8ème alinéa

CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN

Concession n° : 2017010
Emplacement : O/12
Date Echéance : perpétuelle

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu la demande présentée par **M. DUPUIS Bernard, Gaston** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 2 route de la Jurge**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2017-19

Article 1 - Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. DUPUIS Bernard, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale :

une **CONCESSION PERPETUELLE**

à compter du 17 mars 2017 .

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **3280,00 €**.

Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé. Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 20 mars 2017

Pour le Conseil,
Par subdélégation de Mme le Maire
Mme Josiane LASSUS PIGAT
Conseillère municipale déléguée aux affaires générales



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 20/03/2017
Et publication, affichage ou notification le

